

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,  
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES  
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature

Direction de l'eau  
et de la biodiversité

Sous-direction de la protection  
et de la valorisation des espèces  
et de leurs milieux

**Circulaire du 8 octobre 2010 relative à l'indemnisation  
des dommages causés par le loup aux troupeaux domestiques**

NOR : DEVN1021531C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

**Résumé :** la présente circulaire apporte les précisions nécessaires pour la mise en œuvre de l'indemnisation des dommages causés par le loup aux troupeaux domestiques et dont les barèmes ont été fixés par circulaire en date du 9 juillet 2009.

**Catégorie :** directive adressée aux services, mesure d'organisation des services.

**Domaines :** écologie, développement durable.

**Mots clés :** énergie, environnement.

**Mots clés libres :** espèces protégées – loup – indemnisation.

**Texte de référence :** circulaire du 9 juillet 2009 fixant le barème d'indemnisation des dommages causés par le loup.

**Circulaires abrogées :**

Circulaire du 11 juillet 2005 fixant le barème d'indemnisation des dégâts dus au loup ;

Lettre circulaire du 10 août 2005 précisant les modalités de mise en œuvre de la circulaire du 11 juillet 2005 ;

Lettre circulaire du 3 novembre 2005 précisant les modalités de mise en œuvre de la circulaire du 11 juillet 2005.

**Date de mise en application :** immédiate.

**Publication :** BO ; site [circulaires.gouv.fr](http://circulaires.gouv.fr).

*Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, à Mesdames et Messieurs les préfets de département (direction départementale des territoires ; direction départementale des territoires et de la mer [des régions suivantes : Aquitaine, Auvergne, Franche-Comté, Languedoc-Roussillon, Limousin, Midi-Pyrénées, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes] ; direction générale de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage [pour exécution]) ; Madame et Messieurs les préfets de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt [des régions suivantes : Aquitaine, Auvergne, Franche-Comté, Languedoc-Roussillon, Limousin, Midi-Pyrénées, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes]) ; secrétariat général du MEEDDM (SPES et DAJ) ; secrétariat général du MAAP (pour information).*

Depuis le retour du loup en France, les plans successifs d'action de l'État au sujet de cette espèce prévoient une indemnisation amiable des dommages causés par le loup aux troupeaux domestiques.

La présente circulaire vise à préciser les modalités de mise en œuvre de cette indemnisation, en fixant les modalités d'organisation qui doivent être suivies lors des différentes étapes de la procédure d'indemnisation (du constat de l'attaque au paiement de l'indemnisation).

Il est rappelé que la circulaire du 9 juillet 2009 fixe le barème d'indemnisation des dommages causés par le loup qui doit être utilisé dans ce cadre.

## I. – LE CONSTAT DE L'ATTAQUE

### Signalisation

L'éleveur dont le troupeau a subi un dommage pouvant avoir été causé par le loup (au moins une victime présentant des traces de morsures (peau perforée avec présence de sang) ou des victimes mortes suite à un stress manifestement dû à une prédation (dérochement par exemple, voire étouffement dans les clôtures) contacte sans délai le numéro départemental mis à disposition des responsables de troupeaux, selon l'organisation retenue dans le département de survenue de l'attaque (direction départementale des territoires-direction départementale des territoires et de la mer [DDT-DDTM], ou service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage [SD-ONCFS], ou parc national, ou parc naturel régional, ou une autre structure habilitée par les services de l'État).

Il donne les coordonnées précises de la personne à contacter (nom, prénom, numéro de téléphone), le lieu et la date supposée de l'attaque ainsi que le nombre de victimes.

Les services visés mettent à disposition au moins un numéro de téléphone sur lequel l'éleveur peut le cas échéant laisser un message.

La personne qui reçoit l'appel ou contacte l'éleveur lui rappelle les consignes suivantes :

- protéger les victimes (pierres, sac, bâche...);
- relever le numéro d'identification (numéro complet);
- ne pas déplacer les victimes, sauf nécessité (présence de vautours, etc.);
- prévoir d'accompagner l'agent chargé du constat sur le lieu du dommage.

### Constat

À la réception de l'appel ou du message, un agent est nommé pour réaliser un constat sur le lieu du dommage.

Les agents chargés des constats sont désignés par l'administration parmi les membres du réseau loup-lynx ayant reçu une formation spécifique pour la réalisation de ces constats. Il peut s'agir d'agents de l'ONCFS, des parcs nationaux ou régionaux, des réserves naturelles nationales, des DDT-DDTM et de l'Office national des forêts (ONF) ainsi que de lieutenants de louveterie et, exceptionnellement, d'autres personnes.

Ils ne sont en aucun cas chargés de procéder à la recherche des victimes. Ils n'émettent pas d'avis sur le résultat de l'expertise technique ou sur les suites qui pourront être données au constat.

Le constat est réalisé sur un imprimé type élaboré par l'ONCFS. La localisation du dommage est reportée sur un extrait de carte IGN au 1/25 000 joint au constat.

L'agent remet à l'éleveur une copie de la fiche de synthèse du constat attestant de son passage.

### Délais maximum entre attaque, signalisation et constat

Une attaque ne peut être techniquement constatée que si elle a été déclarée par l'éleveur dans un délai de 72 heures à compter de la date d'attaque supposée.

Des constats complémentaires concernant la même attaque sont possibles; ils sont toutefois soumis au délai d'une semaine à compter de la date supposée de l'attaque.

Un délai de 48 heures est fixé entre la déclaration de l'éleveur et la réalisation du constat. Passé ce délai, la proposition d'indemnisation pourra être étudiée par la DDT-DDTM sur la base des éléments déclarés par l'éleveur, après avis le cas échéant du groupe de travail mentionné au point IV de la présente circulaire.

Les attaques dans les zones fréquentées par les vautours seront constatées prioritairement, afin de diminuer le plus possible la consommation secondaire qui masque les éléments techniques relevables.

## II. – L'ANALYSE TECHNIQUE

Sur la base des données techniques relevées lors du constat, une analyse est réalisée afin de déterminer si la mortalité est liée à une prédation et si la responsabilité du loup peut être écartée ou non.

Dans les départements incluant des secteurs de présence permanente du loup, l'analyse technique est réalisée par les agents des DDT-DDTM, quelle que soit la commune concernée dans le département. En dehors des zones de présence connue de l'espèce ou lorsque la conclusion technique est délicate, la DDT-DDTM sollicite l'expertise complémentaire du Centre national d'étude et de recherche appliquée sur les prédateurs (CNERA PAD) de l'ONCFS.

L'analyse est réalisée à l'échelle de l'attaque, notamment en relevant le nombre de victimes dans différentes rubriques discriminantes parmi les données techniques du constat.

L'application d'une grille d'analyse permet de caractériser l'attaque de la façon suivante :

- mortalité non liée à une prédation ;
- cause de mortalité indéterminée ;
- mortalité liée à une prédation :
- responsabilité du loup écartée ;
- responsabilité du loup non écartée.

La conclusion technique est ainsi élaborée par recherche des éléments écartant la responsabilité du loup, plutôt que de ceux qui la prouverait, ces derniers étant souvent aussi observés en cas d'attaque de chiens. La construction même de la décision d'indemnisation tient donc compte de cette incertitude, et en cas de doute technique, l'analyse conduit ainsi à une décision prise à l'avantage de l'éleveur ayant subi des dommages.

### III. – L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

L'instruction administrative est réalisée par la DDT-DDTM dans l'application Internet nationale Géoloup.

#### « Éligibilité » du propriétaire ou du détenteur des animaux

Sont éligibles les agriculteurs ou groupements pastoraux, quelle que soit la nationalité de l'agriculteur ou des adhérents du groupement.

Dans la mesure où l'indemnisation des dégâts n'est pas une aide mais la compensation d'un dommage, il n'est pas prévu de la conditionner à la non-condamnation de l'éleveur dans certains domaines ou au non-respect de dispositions réglementaires ou contractuelles. Toutefois, s'agissant d'une indemnisation amiable, le préfet de département ou la DDT-DDTM peut mettre en place ces dispositions après appréciation du contexte local.

La poursuite de deux objectifs d'intérêt général, à savoir la préservation des populations de loup et le maintien des activités de pastoralisme et d'élevage, justifie a priori de n'indemniser que les éleveurs ou les professionnels au sens large. Toutefois, le préfet ou la DDT-DDTM peut décider d'élargir le dispositif d'indemnisation à toute personne physique ou morale détenant des animaux domestiques.

#### Calcul des pertes directes

Rappel : pour chaque catégorie d'animal, le barème d'indemnisation fixe un montant correspondant à la valeur de remplacement de l'animal, incluant les pertes de production.

#### *Prise en compte de tout ou partie des victimes mentionnées au constat*

Les pertes directes sont calculées par application du barème d'indemnisation à l'ensemble des victimes relevées par le constat, y compris les victimes indirectes de l'attaque, sous réserve des dispositions ci-dessous :

- le demandeur n'est indemnisé que pour les animaux dont il est le propriétaire ou détenteur (cas des groupements pastoraux notamment) au moment de l'attaque ;
- les animaux déjà indemnisés lors d'une précédente attaque (blessés et non euthanasiés) ne sont pas indemnisés ;
- les animaux dont la mort est indépendante de l'attaque ne sont pas indemnisés.

Ces vérifications nécessitent de disposer de l'intégralité du numéro de l'animal (identification de l'élevage et de l'animal au sein de cet élevage) et, le cas échéant, d'éléments de traçabilité (registre d'élevage, déclarations de transhumance). Il sera toutefois tenu compte de la non-obligation de marquer les jeunes animaux et de la possibilité de ne pas retrouver les dispositifs de marquage à la suite de la consommation de la carcasse.

#### *Animaux labellisés*

Les animaux cités comme labellisés dans l'annexe de la circulaire du 9 juillet 2009 relative au barème d'indemnisation sont ceux qui bénéficient de l'un des modes de valorisation visés à l'article L. 640-2 du code rural.

### *Animaux inscrits*

Il s'agit des animaux inscrits sur un *stud-book* ou un livre généalogique d'un organisme gestionnaire de l'amélioration d'une race (ex. : UPRA).

### *Justificatifs*

Le barème prévoit la prise en compte de justificatifs pour certaines catégories d'animaux. Ces justificatifs peuvent être :

- des contrats d'assurance faisant état de la valeur de l'animal considéré ;
- des factures d'animaux présentant des caractéristiques semblables.

### *Frais vétérinaires*

Les frais vétérinaires éventuels sont indemnisés en totalité, sur facture, dans la limite de la valeur de remplacement fixée par le barème pour l'animal concerné.

### *Animaux blessés*

- pour les animaux légèrement blessés, seuls les frais vétérinaires sont indemnisés ;
- pour les animaux gravement blessés devant être euthanasiés ou dont les blessures entraînent la mort, l'indemnisation est calculée par application du barème.

### *Remplacement de clôture*

Le remplacement des clôtures endommagées lors d'une attaque peut être pris en charge en totalité sous réserve de la production de la facture correspondante.

### *Autres dommages*

À l'appréciation du préfet ou de la DDT-DDTM, des animaux d'autres espèces que celles prévues par le barème peuvent être indemnisés, sur la base de justificatifs (*cf. supra*).

Les dommages de tout autre type ne sont pas indemnisés, sous réserve des points suivants concernant le forfait « animaux disparus » et la compensation des pertes indirectes.

### **Forfait « animaux disparus »**

*Rappel : majoration de 20 % de l'indemnisation des pertes directes concernant des animaux tués ou gravement blessés pour prendre en compte les risques de perte d'animaux lors d'une attaque.*

Le forfait « animaux disparus » est systématiquement inclus dans le calcul de l'indemnisation, que l'attaque ait provoqué la disparition d'animaux ou non.

Pour les groupements pastoraux, le préfet apprécie, en fonction des éléments à sa disposition, l'opportunité de verser le forfait « animaux disparus » au groupement pastoral détenteur de l'unité de conduite concernée ou directement aux éleveurs dont les animaux composent l'unité de conduite attaquée.

À partir de la mise en place de l'application internet nationale « Géoloup », dans le cas de troupeaux appartenant à plusieurs propriétaires devant être indemnisés individuellement, le forfait « animaux disparus » est calculé sur la base des pertes directes de l'ensemble du troupeau, puis réparti entre les propriétaires au prorata du nombre de bêtes qu'ils possèdent respectivement.

Pour les dossiers transmis à l'ONCFS avant la mise en place de l'application Géoloup, le calcul du forfait « animaux disparus » correspond au versement de la totalité du forfait de 20 % au(x) propriétaire(s) des animaux indemnisés.

Afin que le service comptable de l'ONCFS puisse faire la différence entre les dossiers d'indemnisation traités sur l'application Géoloup et les dossiers traités manuellement, un tampon spécifique sera apposé par l'ONCFS-direction financière (ONCFS-DF), sur chaque dossier traité dans l'application Géoloup.

### **Compensation des pertes indirectes**

*Rappel : forfait de 0,80 € par animal composant le troupeau attaqué dans la limite de 300 ; forfait de 0,40 € par animal au dessus de 300 têtes pour les seuls troupeaux protégés ; nombre d'attaques ouvrant droit à la compensation des pertes indirectes limité à quatre par an.*

Pour les troupeaux de trente-sept animaux ou moins, les pertes indirectes sont compensées à hauteur forfaitaire de 30 €.

Les pertes indirectes sont prises en compte même si l'attaque n'occasionne que des animaux blessés, y compris si la gravité de ces blessures ne justifie que des frais vétérinaires.

Les troupeaux considérés comme protégés sont ceux qui mettent en œuvre des mesures de protection contractuelles avec l'État ou d'autres mesures jugées équivalentes par la DDT-DDTM.

Dans le cas d'une conduite par lots ou d'un groupe d'animaux isolés, seul le lot ou le groupe isolé attaqué est pris en compte.

Dans la mesure du possible, l'ordre de grandeur de la taille des troupeaux doit être comparé aux déclarations effectuées dans le cadre de l'aide à la brebis-au caprin, de l'indemnité compensatoire de handicap naturel, de la prime herbagère agro-environnementale, de la déclaration de transhumance ou des éventuelles attaques précédentes.

La limitation à quatre prises en compte par an des pertes indirectes doit s'entendre par troupeau ou « unité de conduite » (un lot d'animaux conduit de façon homogène pendant une période donnée sur un territoire donné).

Montant minimum d'indemnisation :

Un montant minimum d'indemnisation est fixé à 30 € par propriétaire. Les préjudices d'un montant inférieur ne sont pas indemnisés.

Lorsque l'indemnisation est refusée à un propriétaire sur la base de ces dispositions, les pertes indirectes et le forfait « animaux disparus » ne sont pas recalculés pour les autres propriétaires.

#### IV. – LA DÉCISION

Le préfet ou la DDT-DDTM décident de l'indemnisation d'une attaque, en fonction des conclusions de l'expertise technique. Lorsque ces éléments techniques ne permettent pas de conclure, le contexte local peut être pris en considération, conformément aux dispositions ci-dessous :

- mortalité non liée à une prédation : pas d'indemnisation ;
- cause de mortalité indéterminée : indemnisation possible sur appréciation du contexte local ;
- mortalité liée à une prédation :
  - responsabilité du loup écartée : pas d'indemnisation ;
  - responsabilité du loup non écartée : indemnisation.

La décision est notifiée à l'éleveur. Toute décision défavorable ou partiellement défavorable doit être motivée.

L'éleveur dispose d'une semaine pour formuler ses observations sur cette décision.

En cas de désaccord, l'instruction du dossier est bloquée jusqu'à son examen par un groupe de travail pouvant rassembler des représentants de l'administration, de ses établissements publics, de la profession agricole et/ou des associations de protection de la nature. Le préfet ou la DDT-DDTM statuent à nouveau en fonction des éléments portés à leur connaissance par ce groupe de travail.

#### V. – L'ORDONNANCEMENT ET LE PAIEMENT

Après écoulement du délai pendant lequel le demandeur peut émettre ses observations, la DDT-DDTM transmet les décisions entièrement ou partiellement favorables à l'ONCFS-DF pour paiement, par l'intermédiaire de l'application internet « Géoloup ». Cette transmission est doublée d'un envoi papier de l'ensemble du constat et des documents afférents, qui a vocation à disparaître par mise en place d'un archivage électronique.

Le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (MEEDDM) met à disposition de l'ONCFS-DF les autorisations d'engagement et crédits de paiement nécessaires à l'indemnisation des dommages de loup.

L'ONCFS-DF est l'ordonnateur délégué pour le compte du MEEDDM et responsable à ce titre de la bonne utilisation des fonds qui lui sont attribués pour indemniser les dégâts de loup. Il lui incombe donc de vérifier l'application des différents barèmes et circulaires et de faire rejeter le cas échéant un dossier pour lequel des modifications doivent être apportées, à charge pour la DDT-DDTM d'apporter les modifications dans l'application Géoloup avant de reposer le dossier à la validation de l'ONCFS pour une mise en paiement. Ce contrôle ne porte pas sur les éléments ne pouvant être vérifiés que sur place ou par contrôle croisé, pour lesquels le préfet ou la DDT-DDTM sont seuls responsables. La vérification et les éventuelles demandes de modifications ou compléments sont réalisées dans l'application internet « Géoloup ». L'ONCFS-DF met à jour régulièrement les données relatives aux paiements effectués dans l'application Internet « Géoloup » et peut informer sur demande les services centraux et déconcentrés de l'état d'avancement des paiements.

L'ONCFS-DF informe suffisamment à l'avance les services du ministère chargé de la protection de la nature de l'état de consommation des crédits alloués à l'indemnisation des dommages causés par le loup, afin de limiter autant que possible le délai de paiement des éleveurs.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à La Défense, le 8 octobre 2010.

Pour le ministre d'État et par délégation :

*La directrice de l'eau  
et de la biodiversité,*  
O. GAUTHIER

*Le secrétaire général,*  
J.-F. MONTEILS